



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 107 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 58/190, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans cette résolution également, l'Assemblée a prié tous les États Membres de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut juridique, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables. Elle a demandé aux États d'envisager d'examiner et, s'il y avait lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques inéquitables à l'égard des migrants et a condamné énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée.

Le présent rapport contient un résumé des communications reçues des 12 États ci-après : Allemagne, Azerbaïdjan, Croatie, Danemark, Grèce, Italie, Maroc, Mexique, Panama, Roumanie, Slovénie et Ukraine. Ces communications fournissent des renseignements sur les dispositions juridiques que les États ont adoptées pour protéger les migrants et sur les programmes, campagnes et politiques qu'ils ont conçus à ce même effet.

* A/59/150.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général se félicite de l'important fait nouveau que constitue la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants. Dans ses recommandations, il demande instamment aux États Membres de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles susmentionnés.

Le Secrétaire général rend compte par ailleurs de l'accomplissement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et des principales activités et préoccupations de celle-ci. Il encourage la Rapporteuse à continuer de s'employer à protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier des femmes et des enfants, à poursuivre son programme de visites et à continuer à promouvoir le dialogue et la coopération concernant la question de la migration et de la protection des migrants.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Rapport sur l'état d'application de la résolution.	3–48	4
III. Statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	49	15
IV. Activités de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants	50–52	16
V. Conclusions et recommandations.	53–60	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 58/190 du 22 décembre 2003, intitulée « Protection des migrants », l'Assemblée générale, encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, s'est félicitée de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés (par. 1); a prié tous les États Membres de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables (par. 2); a condamné énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée (par. 5), ainsi que toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et s'est félicitée du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes (par. 6); a prié les États d'engager énergiquement des poursuites en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants (par. 7); a demandé aux États d'envisager d'examiner et, s'il y avait lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques inéquitables à l'égard des migrants (par. 8); a réaffirmé que tous les États parties devaient protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants (par. 9); a réaffirmé avec force qu'il était du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 de la faire respecter et appliquer intégralement (par. 10); a réaffirmé qu'il incombait aux gouvernements de garantir et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe (par. 11); a engagé tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires des migrants (par. 12); a encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants (par. 13); a encouragé les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations et les a invités à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme (par. 15); a engagé les États à éliminer ce qui pouvait faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays (par. 16); a accueilli avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil et facilitent le regroupement familial (par. 17); a invité les États à faciliter le regroupement familial, étant donné que celui-ci avait des incidences positives sur l'intégration des migrants (par. 18); a prié les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher les violations des droits de l'homme des migrants en transit

(par. 19); a encouragé les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles de travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et aux adolescents (par. 21); et a engagé les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun puisse prendre des décisions en connaissance de cause (par. 22).

2. Enfin, l'Assemblée générale ayant prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a transmis le 24 mars 2004 aux gouvernements, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle il leur demandait des informations sur l'application de la résolution.

II. Rapport sur l'état d'application de la résolution

3. Dans sa communication datée du 3 mai 2004, le Gouvernement mexicain indique que la législation mexicaine visant à protéger les droits de l'homme des migrants ne fait aucune distinction de sexe, de nationalité, d'âge ou de statut. Le Mexique a participé à plusieurs manifestations bilatérales, régionales et multilatérales concernant la migration. Au niveau national, l'Institut national mexicain pour la migration doit organiser un certain nombre d'activités visant à promouvoir les droits de l'homme des migrants. Il organise périodiquement des cours de formation technique à l'intention des hauts fonctionnaires et du personnel administratif qui participent à ses travaux sur la protection des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille.

4. En 2003, un certain nombre de manifestations destinées à sensibiliser aux droits de l'homme des migrants et à la promotion de ces droits ont été organisées. Se sont ainsi tenues : en février, à Tuxtla Gutiérrez, un stage de formation aux droits de l'homme des migrants; en septembre, à Mexico, un séminaire de formation aux droits de l'homme et d'éducation dans ce domaine à l'intention des responsables de l'Institut national pour la migration; en novembre, à Tapachula, un séminaire à l'intention des employeurs mexicains recrutant des travailleurs agricoles guatémaltèques temporaires; et en décembre, à Veracruz, un atelier sur les droits de l'homme des femmes et enfants migrants.

5. L'Institut national pour la migration a lancé, en 1997, un programme de documentation sur le statut juridique et les flux migratoires des travailleurs guatémaltèques qui viennent tous les ans travailler dans l'État du Chiapas à la saison des récoltes. Le but de ce programme, qui concerne quelque 40 000 travailleurs guatémaltèques, est de protéger le droit du travail et les droits de l'homme de ces travailleurs et d'assurer un suivi de leurs flux migratoires en leur octroyant le statut de travailleur agricole temporaire (forma migratoria para visitante agricola – FMVA). Le 12 février 2002 a été constitué un groupe de travail spécial sur les travailleurs agricoles guatémaltèques saisonniers qui est chargé de s'occuper des questions relatives à cette catégorie de migrants, notamment de veiller au respect de leurs droits de l'homme et d'encourager l'observation et l'application du droit du

travail des deux pays et la mise en place de mécanismes de recours à même de résoudre rapidement les problèmes des travailleurs employés dans les secteurs productifs mexicains. Le Gouvernement de l'État du Chiapas doit créer, à Tapachula, un organe local de conciliation et d'arbitrage qui sera appelé à statuer sur le sort des travailleurs guatémaltèques, et une proposition du Gouvernement guatémaltèque tendant à la création de centres d'accueil des travailleurs agricoles guatémaltèques dans la zone frontalière doit faire l'objet d'une étude de la part des deux gouvernements.

6. L'Institut national pour la migration a pu constater par ailleurs que les femmes sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à la violence dans leur ensemble et, dans le cadre de son programme de coopération avec le Gouvernement fédéral visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua, travaille et reste constamment en contact avec le Bureau du Procureur général de la République et le Bureau du Procureur général de l'État de Chihuahua, échangeant avec eux des informations susceptibles de faire avancer les enquêtes pertinentes.

7. Le Gouvernement mexicain indique également le lancement, en 1996, d'un projet interorganisations visant à aider les enfants des zones frontalières, c'est-à-dire à protéger les mineurs se trouvant à la frontière nord du pays et à défendre leurs droits de l'homme à partir du moment où ils sont pris en charge jusqu'à ce qu'ils aient rejoint leur famille ou leur communauté d'origine. Un programme spécial concernant la frontière sud du pays doit également être formulé en coordination avec le Gouvernement de l'État du Chiapas. Dans le cadre du programme interorganisations, l'Institut mexicain pour la migration organise la distribution, à l'échelle du pays, d'un ABC des droits de l'homme à l'intention des enfants et des adolescents migrants et rapatriés, qui, entre autres choses, fournit des informations sur les organismes auxquels les mineurs peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Des campagnes télévisées relatives à la protection des enfants migrants doivent aussi être élaborées.

8. Comme ils en ont convenu à la sixième réunion vice-ministérielle de la Conférence régionale sur la migration, tenue en mars 2001, le Mexique et le Canada ont mené conjointement une étude sur les enfants migrants en Amérique centrale et en Amérique du Nord d'où il ressort qu'il importe de faire établir des rapports annuels sur les mesures prises par les États membres de la Conférence régionale pour protéger les droits des enfants migrants et de faire connaître et diffuser le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'étude souligne également qu'il y a lieu de former les responsables en matière de migration et les autorités compétentes pour qu'ils soient en mesure de veiller à l'application des droits des enfants migrants.

9. En janvier et février 2004, deux unités chargées d'accueillir et de prendre en charge les enfants migrants, qui travaillent en collaboration avec l'Institut national pour la migration, ont été constituées à Tijuana et à Mexicali, en Basse Californie, afin que les enfants migrants rapatriés par les autorités des États-Unis d'Amérique reçoivent un meilleur accueil. Chacune de ces unités dispose d'un psychologue et d'un travailleur social, qui s'occupent des enfants en attendant que l'on retrouve leur famille. Il est par ailleurs prévu de tenir des registres détaillés des enfants migrants rapatriés de la frontière dans les deux villes susmentionnées. Entre janvier

2003 et janvier 2004, 4 780 mineurs ont été rapatriés dans l'État de Basse Californie, 90 % d'entre eux étant originaires d'autres régions du pays.

10. Dans sa communication datée du 10 mai 2004, le Gouvernement panaméen indique que la République de Panama n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et que l'article 26 de la Convention est contraire à l'article 64 de la Constitution panaméenne, qui dispose que les syndicats et leurs instances dirigeantes doivent être constitués exclusivement de citoyens panaméens.

11. Dans sa communication datée du 13 mai 2004, le Gouvernement danois fait savoir que, pour éliminer la discrimination raciale à l'égard des étrangers résidant au Danemark, il a adopté des lois et des mesures non législatives visant à promouvoir l'égalité de traitement et à remédier aux problèmes de discrimination et aux inégalités dont sont victimes les minorités ethniques, notamment tous les migrants en situation régulière. Une loi sur l'égalité de traitement sans distinction d'origine ethnique, qui interdit la discrimination en raison de la race et de l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines autres que le marché du travail, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. En vertu de cette loi, les citoyens danois et les ressortissants de pays tiers sont protégés contre la discrimination directe et indirecte, le harcèlement ethnique et les réglementations discriminatoires. Il ressort également de la loi que l'Institut danois des droits de l'homme peut statuer en appel sur les violations des lois antidiscriminatoires.

12. Dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Gouvernement a adopté, en novembre 2003, un plan d'action visant à promouvoir l'égalité de traitement et la diversité et à combattre le racisme, qui prévoit le lancement d'un certain nombre d'initiatives destinées à assurer l'égalité de traitement à tous sans distinction de race et d'origine ethnique et à remédier aux inégalités dont sont victimes les minorités ethniques (organisation de campagnes d'information et de manifestations locales célébrant la diversité, promotion d'un dialogue sur la démocratie, la citoyenneté et la diversité et d'une participation active à la vie politique, etc.). Le plan prévoit également des initiatives visant spécifiquement à combattre la discrimination sur le marché du travail, en matière de logement et dans la vie culturelle. Le Gouvernement souhaite ainsi notamment abolir les obstacles empêchant les minorités ethniques de s'insérer sur le marché du travail et mettre l'accent sur les avantages d'un lieu de travail multiculturel. Il souhaite également encourager un plus grand brassage de population, en particulier dans les grands ensembles de logements sociaux, et appuyer les initiatives de nature à favoriser l'établissement de liens sociaux entre les Danois et les résidents appartenant à des minorités ethniques.

13. Le Danemark a ratifié, le 30 septembre 2003, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Afin de souligner que la traite de personnes constitue un crime et de renforcer la protection juridique contre elle, il a modifié une de ses lois en y insérant une nouvelle disposition distincte traitant de tous les aspects de la traite des personnes et imposant une peine maximale plus sévère. Les autres modifications auxquelles il a procédé ont pour effet de faciliter les enquêtes sur les affaires de traite et la confiscation des biens des personnes qui y sont impliquées. Un plan global de lutte contre la traite a été présenté en décembre 2002, et le Gouvernement

a rendu compte de ses initiatives de coopération en la matière (activités de coopération au niveau de l'Union européenne et participation aux travaux de l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, notamment). Le Danemark participe par ailleurs à l'élaboration d'une nouvelle convention relative à la lutte contre la traite de personnes sous les auspices du Conseil de l'Europe.

14. Dans ses communications datées des 14 mai et 17 juin 2004, le Gouvernement grec indique que face à l'augmentation des flux migratoires, la Grèce a autorisé un grand nombre d'immigrants à entrer sur son territoire. En vertu de la loi n° 2910/2001 telle qu'amendée par les lois n°s 3013/02 et 3202/02, qui fixe les règles d'entrée sur le territoire et de résidence des étrangers, les migrants en situation régulière jouissent des mêmes droits que les ressortissants nationaux, sans discrimination. En l'absence de convention collective sectorielle fixant la rémunération au-dessus des normes minimales, les étrangers sont rémunérés conformément aux dispositions prévues pour les citoyens grecs dans la Convention collective générale en matière de travail applicable à l'échelle nationale. De même, lorsqu'un travailleur étranger a un emploi et est de ce fait titulaire d'un permis de résidence, la législation grecque prévoit en sa faveur une protection en matière d'emploi, de rémunération et de services sociaux. Des accords bilatéraux relatifs au travail saisonnier ont été conclus avec la Bulgarie (loi n° 2407/96), l'Albanie (loi n° 2482/97) et l'Égypte (loi n° 1453/84) et des projets d'accord avec d'autres pays sont en cours d'élaboration. De plus, le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation, qui est responsable au premier chef de la politique migratoire, a organisé des réunions avec divers groupes de travailleurs migrants pour les informer de leurs droits et obligations.

15. Selon le Gouvernement, les actes racistes et xénophobes constituent des faits isolés. Le Ministère de l'intérieur a participé aux travaux de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et joué un rôle actif dans l'établissement du troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Grèce, qui est à paraître. Un groupe interministériel de coordination qui a pour mandat d'appliquer le plan d'action national destiné à donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban a été créé. La directive du Conseil de l'Union européenne n° 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et sa directive n° 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail sont en cours de transposition dans la législation nationale.

16. Dans sa communication datée du 19 mai 2004, le Gouvernement azerbaïdjanais indique qu'il continue à prendre des mesures pour maîtriser la migration et que dans ce contexte, il accorde une attention particulière à la protection des droits des migrants. Les mesures visant à prévenir la migration irrégulière tiennent compte de la nécessité d'observer strictement les droits de l'homme et l'état de droit. L'expérience acquise en la matière par les organismes d'autres États chargés de l'application des lois font l'objet d'études, et des mesures sont prises pour déterminer les causes et les facteurs de la migration irrégulière. À cet égard, des activités d'information et d'éducation visant le grand public, en particulier les jeunes, sont en cours.

17. Le Gouvernement azerbaïdjanais indique également qu'il a créé un centre de gestion des migrations conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin de faciliter la gestion des migrations et d'accroître les compétences du personnel affecté aux points d'inspection frontaliers. Quelque 300 personnes, dont 60 femmes, ont suivi une formation dans ce centre. Un système national d'automatisation de l'établissement des passeports a été élaboré et est désormais opérationnel. Les pouvoirs publics ont pris des mesures aux points de contrôle frontaliers en vue d'améliorer les procédures d'inspection aux frontières conformément aux normes internationales, de réduire le temps nécessaire au contrôle des passeports et d'améliorer les installations techniques.

18. Les nombreuses demandes d'autorisation de séjour déposées par des ressortissants étrangers sont examinées depuis 2002 conformément à l'article 5 de la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides. Afin d'assurer la protection des droits et des libertés des migrants et, en particulier, des réfugiés qui entrent dans le pays, un centre d'accueil temporaire des réfugiés a été construit dans le sud de l'Azerbaïdjan avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Comité azerbaïdjanais des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Il est par ailleurs prévu de construire des centres de ce genre dans le nord et l'ouest du pays.

19. Dans sa communication datée du 19 mai 2004, le Gouvernement ukrainien indique que l'une des priorités de l'Ukraine en matière de migration est de réglementer le statut juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. Il indique également que les personnes qui obtiennent le statut de réfugié jouissent désormais de droits beaucoup plus importants depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les réfugiés du 21 juin 2001, qui interdit l'expulsion ou le rapatriement forcé des réfugiés dans le pays d'où ils viennent lorsque leur liberté y est menacée, fait obligation à l'État d'aider les familles à se regrouper, porte création d'un organisme du Gouvernement central chargé des affaires de migration qui est habilité à octroyer le statut de réfugié, et dispose que ce statut demeure valable tant que les conditions qui en ont motivé l'octroi continuent de prévaloir. Le 10 janvier 2002, le Parlement ukrainien a adopté la loi sur l'accession de l'Ukraine à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 se rapportant à cette convention. Les décrets d'application de cette loi et de la loi susmentionnée sont rédigés ou en cours de rédaction. Le 18 janvier 2001, le Parlement ukrainien a adopté une nouvelle loi sur la citoyenneté selon laquelle il est possible de se voir octroyer la citoyenneté trois ans après avoir obtenu le statut de réfugié, sans autre condition.

20. Outre qu'il a octroyé le statut de réfugié à un certain nombre de personnes en vertu de la loi sur les réfugiés, le Gouvernement ukrainien a décidé à titre exceptionnel d'octroyer un asile temporaire à plus de 3 000 personnes originaires de la République autonome d'Abkhazie (Géorgie). Le 1^{er} juin 2001, l'Ukraine a ouvert, dans l'oblast d'Odessa, un premier centre d'accueil temporaire de demandeurs d'asile, pouvant recevoir 50 personnes. En 2004, un deuxième centre d'accueil temporaire pouvant recevoir 200 réfugiés est en construction dans le même oblast et des centres du même genre sont en construction dans les oblasts de Kiev et de Kharkov.

21. Comme suite à la libéralisation de la réglementation des visas et des contrôles aux frontières, un nombre croissant de citoyens ukrainiens se rendent à l'étranger,

en particulier dans les pays européens, pour y trouver du travail. Vu par ailleurs la nécessité de lutter contre la traite de personnes et la criminalité transnationale organisée, le Parlement ukrainien a donc ratifié, le 4 février 2004, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant. Par ailleurs, le flux d'étrangers – c'est-à-dire de migrants économiques – en Ukraine a augmenté. Soucieuse de protéger les droits des travailleurs migrants et de réglementer les migrations liées au travail, l'Ukraine a donc signé, le 1^{er} mars 2004, la Convention européenne de 1977 relative au statut juridique du travailleur migrant, sur laquelle elle aligne actuellement sa législation. L'Ukraine a participé au Processus de Söderköping, qui vise à développer la coopération en matière de contrôle aux frontières et de migration, et elle coopère avec l'Union européenne aux fins de l'application de l'Accord sur le partenariat et la coopération à la justice et aux affaires intérieures. Elle est par ailleurs devenue membre de l'OIM.

22. Le 13 septembre 2001 a été promulgué un décret présidentiel qui vise à accroître l'efficacité de la politique ukrainienne en matière de migration et à protéger les droits des réfugiés et des personnes déportées revenues en Ukraine et porte création du Comité d'État ukrainien sur la nationalité et les affaires de migration. Le Gouvernement rend compte également des mesures qu'il a adoptées pour accroître l'efficacité des systèmes de gestion de la migration et d'octroi de l'asile, à savoir la création du Comité d'État ukrainien sur la nationalité et les affaires de migration, et la constitution, au sein du Ministère des affaires intérieures, d'un département d'État de l'immigration, de la citoyenneté et de l'enregistrement des personnes physiques. L'Ukraine est par ailleurs en passe de constituer un service national de la migration, qui sera chargé d'un grand nombre de tâches liées à la gestion des processus migratoires et à l'octroi de l'asile. Des ressources ont été dégagées, bien qu'en quantité insuffisante, pour assurer l'application de mesures visant à lutter contre la migration irrégulière, expulser les migrants entrant clandestinement sur le territoire ukrainien, construire des centres d'accueil de réfugiés et en assurer le fonctionnement et créer des systèmes d'information. L'application pratique de la législation présente quelques failles, auxquelles il faudrait remédier en modifiant les lois existantes ou en en élaborant de nouvelles. Un projet de loi sur les directives à suivre pour appliquer la politique migratoire ukrainienne a été rédigé; des amendements à la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides sont en cours de rédaction; un projet de loi sur la protection humanitaire temporaire des étrangers et des apatrides est en préparation et toute une série de réglementations sont en train d'être établies.

23. Le Gouvernement a relevé que la législation avait encore besoin d'être radicalement améliorée, malgré l'adoption d'un certain nombre de lois sur la citoyenneté, les réfugiés, le statut juridique des étrangers et des apatrides et l'immigration. Il est nécessaire d'adopter des lois pour réglementer des domaines qui ne sont pas encore réglementés ou améliorer les réglementations existantes. Cela vaut notamment pour les principes de base de la politique migratoire nationale, l'aide au rapatriement des émigrants ukrainiens et de leurs descendants en Ukraine, le rapatriement dans leur région d'origine des personnes déportées d'Ukraine en raison de leur origine ethnique; la définition des principes juridiques, sociaux et économiques devant régir la migration des travailleurs ukrainiens à l'étranger, la protection des droits des personnes ayant le statut de réfugié et le développement de la coopération internationale.

24. Dans une communication du 21 mai 2004, le Gouvernement italien a indiqué que la loi n° 40/98 avait été récemment modifiée par la loi n° 189/2002, adoptée à des fins de prévention de l'immigration clandestine. Un plan d'action prenant en compte la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors de la Conférence de Durban était en cours d'élaboration. Il traitait, notamment, de la situation des détenus non européens dans les prisons italiennes et à celle des Roms en Italie. Il comportait également un projet de loi sur le droit d'asile et les questions connexes ainsi que la loi n° 189/2002 sur l'immigration, qui autorise la création de commissions locales des demandes d'asile. À travers sa loi n° 39/2002, l'Italie avait appliqué la Directive n° 2000/43/EC relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et un projet de loi sur la liberté de culte était débattu par les commissions du Parlement italien. De plus, un comité interministériel de lutte contre la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme avait été créé au Ministère de l'intérieur, et le Ministère de l'égalité des chances avait ouvert un bureau chargé de veiller à ce que les dispositions législatives de lutte contre la discrimination fussent bien appliquées dans le pays.

25. Le Gouvernement italien indiquait en outre que, dans le cadre du Programme opérationnel de sécurité et de développement de l'Italie méridionale (2000-2006), le Ministère de l'emploi avait récemment pris des mesures visant à favoriser l'intégration des immigrés dans la société italienne et à lutter contre la discrimination sociale. Des cours d'italien étaient dispensés aux immigrés sur leur lieu de travail et se poursuivraient dans le cadre de nouveaux projets mis en place à titre d'essai. Au sujet des politiques d'intégration et de participation des immigrés à la vie publique, le Gouvernement a signalé qu'il avait désigné des représentants pour les immigrés, chargés de conseiller ces derniers et d'être à l'écoute des difficultés pratiques qu'ils rencontraient. Sur le plan électoral, le droit de vote des immigrés aux élections municipales et régionales était à l'étude. Pour favoriser la véritable inclusion des immigrés dans le système salarial national, une conférence était prévue fin 2004 avec la participation des administrations locales, d'entrepreneurs immigrés et de banques privées.

26. Pour améliorer la situation des immigrés et de leur exercice du droit à la santé, le Gouvernement italien comptait prendre des mesures pour les informer des possibilités d'accéder aux services locaux de soins de santé et, dans cette optique, d'instituer des services spécialement adaptés. D'autres mesures visaient à renforcer les projets d'assistance aux immigrées, à limiter le nombre d'avortements et à diminuer le nombre de personnes contaminées par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

27. Pour respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Italie avait adopté ces dernières années plusieurs mesures en faveur de l'intégration des immigrants légaux et de leurs familles. La loi n° 285/97 portait création du Fonds national pour l'enfance, qui permettait de financer des projets visant à améliorer les conditions de vie des enfants et adolescents issus de milieux défavorisés, y compris les enfants immigrés. De plus, le Ministère de l'éducation avait mené des activités et des programmes pour informer les étudiants et les enseignants et les sensibiliser sur le principe de la non-discrimination et des questions connexes. Les écoles s'étaient lancées dans la promotion et l'action en faveur d'initiatives pour valoriser et

protéger la langue et la culture d'origine des élèves et pour favoriser la dimension interculturelle de l'éducation.

28. Sur la question de la traite des êtres humains, le Gouvernement italien a indiqué que l'article 18 de la loi n° 286/98 déterminait les conditions à remplir pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire spécial aux victimes de ce trafic. De telles autorisations pouvaient être délivrées pour des motifs de protection sociale ou de coopération judiciaire. Dans le premier cas, la victime n'avait aucune obligation de se présenter devant les services de police ni de coopérer avec eux. La demande de permis pouvait être introduite non seulement par le procureur de la République dans le cadre de poursuites judiciaires en cours, mais aussi par les services sociaux des collectivités locales ou par les associations à but non lucratif ou autres associations responsables de projets de protection sociale. Le Ministère de l'égalité des chances avait institué la Commission interministérielle prévue à l'article 18. Celle-ci avait lancé, à l'automne 1998, un programme national de protection sociale ciblant tout spécialement les migrants prostitués des rues. Le pays avait, en outre, adopté la loi n° 228/2003 sur les mesures de lutte contre la traite des personnes, qui tenait compte des dispositions énoncées dans le Protocole de Palerme.

29. En matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, une commission pluridisciplinaire interministérielle avait été créée; elle était chargée de trouver les réponses appropriées à ce problème et de suivre de près le phénomène. La Commission avait élaboré des directives nationales de lutte contre les mutilations génitales féminines à l'intention des prestataires de services sociaux et de soins de santé, et des personnels des écoles, des universités et des centres de soins, leur indiquant comment faire face à ce problème et les renseignant davantage sur la meilleure façon d'agir. Le Ministère de l'égalité des chances menait actuellement une étude approfondie sur la question. Le Gouvernement avait appuyé un projet de loi érigeant les mutilations génitales féminines en infraction pénale et faisant passer de 6 à 12 ans d'emprisonnement la peine encourue par toute personne s'étant rendue coupable d'un tel acte sur une citoyenne italienne ou résidant en Italie, même si l'acte a été commis à l'étranger.

30. Dans une communication du 25 mai 2004, le Gouvernement roumain a indiqué que l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 établissait les règles applicables à l'entrée, au séjour et au départ des étrangers, leurs droits et obligations, ainsi que les mesures particulières de contrôle de l'immigration. Selon cette ordonnance, les étrangers séjournant légalement en Roumanie jouissent d'une protection globale de leur personne et de leurs biens garantie par la Constitution et la législation nationale, ainsi que de la protection de leurs droits définis dans les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. L'ordonnance comportait également des dispositions relatives au regroupement familial ou à l'intégration dans la société roumaine, et énonçait les conditions et restrictions applicables pour la détention des personnes en cours d'expulsion ou de refoulement. En 2002, un protocole spécial concernant la protection et le refoulement des enfants roumains avait été signé avec la France. La Stratégie nationale relative aux migrations, adoptée par le Gouvernement le 11 mars 2004, prévoyait des mesures préventives contre la violation des droits fondamentaux des migrants au cours de leur passage dans le pays, ainsi que des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme pour les familles des travailleurs migrants.

31. Le Gouvernement roumain a également indiqué que le pays avait adopté une législation nationale répressive pour lutter contre la traite d'êtres humains et la réprimer (loi n° 565/2001). Il a aussi déclaré que la loi n° 565/2002 portait ratification par la Roumanie de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes. La Roumanie avait aussi ratifié un certain nombre d'instruments internationaux dans le domaine de l'entraide judiciaire, à savoir les suivants : Convention européenne d'extradition et son Protocole additionnel, Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs. En sa qualité de membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Roumanie avait pris part au dialogue international sur les politiques de migration.

32. Dans une communication du 1^{er} juin 2004, le Gouvernement croate a indiqué que le 1^{er} janvier 2004, une loi relative aux étrangers était entrée en vigueur. Elle précisait les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en Croatie. Pour appliquer cette loi, le Ministère de l'intérieur a publié les décrets régissant le statut des citoyens étrangers en République de Croatie, ainsi que ceux relatifs aux documents de voyage, aux visas, aux permis de passage et à l'attitude à adopter à l'égard des étrangers. En 2004, le Gouvernement a approuvé le Rapport sur l'application du Plan national de lutte contre la traite des personnes pour 2002-2003, et il a prié la Commission nationale d'élaborer un plan d'action pour lutter contre la traite des personnes pour la période 2004-2008. Le Plan national avait pour objectifs de créer la base légale nécessaire pour dépister, poursuivre et sanctionner tout délit de traite des personnes; d'offrir aide et protection aux victimes de la traite; d'en déterminer les causes et d'éduquer les populations; et d'instaurer une coopération étroite et systématique sur le plan international.

33. En outre, la Croatie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants; elle est membre de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est et a signé l'Accord sur la coopération pour la prévention et la répression du crime transfrontalier (Agreement on Cooperation to Prevent and Combat Transborder Crime), y compris le trafic illicite et la traite des personnes. Le pays a, en outre, participé aux activités du groupe de travail sur la lutte contre la traite des personnes, rattaché au Pacte de stabilité.

34. Le Gouvernement croate avait institué une Commission des droits de l'homme faisant office d'organe gouvernemental interinstitutions chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Un groupe d'experts indépendant avait été établi au sein de cette commission pour lutter contre toutes les formes de discrimination. Il était composé d'experts provenant de l'administration nationale, des milieux universitaires et d'associations. L'une de ses tâches consistait à élaborer le plan national de lutte contre toutes les formes de discrimination en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

35. La Croatie a également indiqué qu'elle était en train d'élaborer un protocole relatif aux soins et à la protection à garantir aux enfants séjournant en Croatie et ayant été séparés de leurs parents.

36. Dans une communication du 5 juin 2004, le Gouvernement slovène a indiqué que les conditions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Slovénie ainsi que leur départ du pays étaient énoncées dans la loi relative aux étrangers, issue de l'harmonisation et de l'alignement par rapport à l'acquis communautaire de l'Union européenne dans le domaine des migrations. En 2002, une résolution sur la politique slovène en matière de migrations et de droit d'asile a été adoptée sur la base de l'article 5 de la loi relative aux étrangers. Aux termes de cette loi, à l'exception des étrangers en possession d'un permis de séjour temporaire aux fins d'un emploi saisonnier, tout étranger en possession d'un permis de séjour permanent ou d'un permis de séjour temporaire en Slovénie jouit, dans les conditions définies par cette loi et conformément à ses dispositions, du droit au regroupement familial (époux ou épouse, enfants non mariés, parents de mineurs). Les conditions d'octroi d'un permis de séjour temporaire s'appliquant aux membres de la proche famille d'étrangers étaient les mêmes que celles s'appliquant aux membres de la proche famille de citoyens slovènes.

37. Le décret concernant les droits et les devoirs des réfugiés en République de Slovénie énonce les droits ci-après : droit à l'assistance financière; droit au logement; droit à l'aide sociale et aux soins de santé, droit à la scolarisation et à l'enseignement; droit à l'emploi et au travail; droit à une assistance pour intégration à la société. Il présente en outre un plan d'intégration se présentant sous la forme d'un accord entre un réfugié et le Ministère de l'intérieur, compte tenu des besoins, des connaissances et des compétences du réfugié. Cet accord comprend plusieurs mesures d'intégration, dont l'apprentissage de la langue slovène, de la culture, de l'histoire et du système constitutionnel de la République de Slovénie ainsi qu'une formation en vue d'améliorer les possibilités d'emploi.

38. La loi sur le droit d'asile temporaire de la République de Slovénie permet aux bénéficiaires d'un asile temporaire de s'intégrer au point que tous peuvent obtenir des permis de résidence permanents et ont accès à des logements dans des centres collectifs. Ils ont également tous la garantie de pouvoir apprendre la langue slovène et de passer un examen unique au niveau requis pour obtenir la citoyenneté.

39. Dans ses communications du 25 juin et du 4 août 2004, le Gouvernement marocain indique que le Maroc accorde une attention particulière aux droits des migrants et qu'il a pris de nombreuses mesures dans ce domaine. Le Gouvernement signale l'entrée en vigueur de la loi n°02-03 concernant l'entrée et la résidence d'étrangers au Maroc et l'immigration illégale, adoptée en 2003. Cette loi régit les conditions d'entrée des étrangers et d'obtention de documents de résidence au Maroc et pénalise les activités liées à l'immigration clandestine, qui sont passibles de peines plus rigoureuses.

40. Des organes spécialisés ont été mis en place pour s'occuper de questions d'immigration et de surveillance des frontières. Le Département de l'immigration et du contrôle des frontières est chargé d'appliquer la stratégie nationale de lutte contre les réseaux d'immigration clandestine et l'Observatoire national de l'immigration a pour tâche d'élaborer une stratégie de collecte de données sur l'immigration et de présenter des propositions visant à renforcer les moyens de lutte contre l'immigration clandestine.

41. Dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Ministère marocain des droits de l'homme a renforcé ses activités en créant, en coopération avec l'OIM, un centre des droits des migrants, qui a pour objectif

central de promouvoir le respect pour l'individu et la protection de sa dignité notamment en cherchant à accroître le respect pour les droits des migrants, indépendamment de leur sexe, de leur origine ethnique ou sociale ou de tout autre motif; de renforcer les moyens institutionnels du Gouvernement s'agissant de protéger les droits de l'homme des migrants; d'apporter une assistance juridique aux migrants; de faire connaître au grand public et aux migrants les diverses questions concernant les migrants; d'encourager la promotion et la recherche ainsi que les études visant à identifier les problèmes et les obstacles à une meilleure intégration des migrants et à l'exercice de leurs droits; et de développer des partenariats et la coopération avec les organismes actifs dans le domaine de la migration aux niveaux national, régional et international.

42. Le Gouvernement allemand signale, dans sa communication du 30 juin 2004, qu'une loi contre la discrimination dans le domaine du travail et de l'emploi est en cours de rédaction en vue d'améliorer encore la protection des droits de l'homme et de veiller à ce que les migrants en particulier soient à l'abri de toute discrimination. De plus, le Gouvernement s'efforce d'élaborer un plan d'action national.

43. En 2004, la République fédérale d'Allemagne a soumis aux organes de suivi des traités de protection des droits de l'homme les rapports périodiques ci-après sur des questions précises ayant trait à la protection des droits de l'homme des migrants : deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant; cinquième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'homme; troisième rapport périodique au Comité contre la torture.

44. En raison des difficultés économiques en matière d'emploi qui font que l'intégration des migrants à la société est particulièrement difficile, une action ciblée est nécessaire. Les adolescents et les adultes issus de l'immigration doivent avoir de meilleures possibilités d'apprendre l'allemand et de s'intégrer au marché du travail. C'est d'autant plus urgent que la restructuration de l'économie privilégie le secteur des services et accroît les besoins en main-d'œuvre qualifiée.

45. Par ailleurs, la promotion de l'intégration des personnes issues de l'immigration est considérée comme couvrant plusieurs domaines. La politique d'intégration du Gouvernement fédéral privilégie l'enseignement de l'allemand et la promotion de l'intégration au marché du travail. L'Allemagne se trouve dans une phase de transition en ce qui concerne l'application de la politique d'intégration par des textes législatifs. Le Parlement est saisi d'un projet de loi sur l'immigration qui, pour la première fois crée un cadre juridique complet pour la promotion de l'intégration des migrants. Il y aura désormais une conception uniforme de l'intégration des étrangers et des rapatriés. De plus, cette loi instituera des programmes d'intégration parrainés par l'État et réglementés par des lois. La loi sur l'immigration stipule qu'à l'avenir tous les étrangers ayant le statut de résident permanent en République fédérale d'Allemagne pourront suivre des cours d'intégration. Il s'agirait de cours de langue pour débutants et de niveau intermédiaire permettant aux étrangers d'acquérir une connaissance suffisante de la langue allemande ainsi que de cours d'orientation concernant le système juridique, la culture et l'histoire de l'Allemagne. Ces cours seront ouverts aux nouveaux immigrants. Tous ceux qui n'ont aucune connaissance de l'allemand seraient tenus en principe de suivre ces cours et des mesures punitives seraient imposées en cas d'absentéisme (par exemple il en serait tenu compte dans la décision concernant la

prorogation du permis de séjour). Une connaissance de la langue allemande et des rudiments du système juridique allemand et de la société allemande sont également indispensables pour obtenir un permis de séjour permanent. Pour une personne qui terminerait ces cours avec succès, le délai d'obtention de la citoyenneté allemande pourrait en outre être ramené de huit ans à sept ans.

46. On s'efforce de réduire et de prévenir le chômage par des personnes issues de l'immigration. Le Ministère fédéral de l'économie et du travail favorise les programmes spécifiquement conçus pour permettre à ces personnes de tirer parti des outils du marché du travail en général. Avec l'entrée en vigueur de la loi « Job-Aktiv », l'évaluation des chances de chacun sur le marché du travail a été incorporée au processus de placement dans un souci d'efficacité. Ceci permettrait de déterminer concrètement l'assistance dont une personne a besoin pour s'intégrer au marché du travail, ce qui permet de déterminer une stratégie de placement, qui est incorporée à ce qu'on appelle l'accord d'intégration. Cette procédure individualisée est particulièrement utile aux migrants puisque leurs compétences linguistiques et interculturelles sont prises en considération dans leur réintégration au marché du travail. Dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, on élabore de nouveaux programmes qui ont pour but de préparer les jeunes chômeurs au marché du travail en leur offrant une formation professionnelle et des cours de langue ciblés. Depuis le troisième trimestre de 2003, on encourage, à l'intention des jeunes issus de l'immigration, des cours de langue axés sur le travail. En 2003, l'Agence fédérale de l'emploi a déclaré qu'un des objectifs de sa politique sociale était l'intégration au marché du travail des étrangers vivant en Allemagne. L'assistance offerte vise à dynamiser, intégrer et qualifier les adolescents et les adultes issus de l'immigration.

47. L'Allemagne a présenté à la Commission européenne une proposition d'expansion du programme en faveur de la création de petites entreprises (programme ESF-BA). Il s'agirait d'élargir ce programme en incorporant dans la promotion de mesures liées au travail, un quatrième élément visant à améliorer les compétences linguistiques des bénéficiaires issus de l'immigration. Puisque ce programme est cofinancé dans le cadre de l'ESF-BA, seuls les étrangers résidant en Allemagne sont éligibles. La Commission européenne devrait approuver l'expansion proposée à la fin de juin 2004.

48. La nouvelle loi sur l'immigration crée des instruments juridiques dans le domaine de la main-d'œuvre migrante en vue de la création d'un droit de résidence aux fins d'emploi. Avec l'assentiment de l'autorité chargée de la gestion de la main-d'œuvre, les permis de travail seraient délivrés avec le permis de séjour. L'intéressé n'aurait donc plus à présenter plusieurs demandes et n'aurait qu'à faire qu'à une seule agence.

III. Statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

49. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 20 août 2004, 26 États l'avaient ratifiée : Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap Vert, Colombie, Égypte,

El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste et Uruguay. L'entrée en vigueur de cette convention aidera à assurer un mécanisme de protection pour les droits des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. Tous les États Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention sont instamment priés d'envisager d'y adhérer promptement. En décembre 2003, les États parties se sont réunis pour élire les membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui surveillera l'application des dispositions de la Convention par les États parties. Le Comité a tenu sa première session consacrée questions d'organisation, à Genève du 1^{er} au 5 mars 2004.

IV. Activités de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants

50. Dans sa résolution 58/190, l'Assemblée générale a pris note du rapport d'activités présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et l'a priée de continuer de tenir compte dans l'accomplissement des mandats, tâches et devoirs qui lui incombent, des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et elle a également prié la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur ses activités dans l'exercice de son mandat.

51. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite officielle en Espagne, au Maroc, en République islamique d'Iran et en Italie. Elle entend se rendre au Pérou en septembre 2004 et l'on s'efforce de trouver des dates pouvant convenir aux intéressés avec le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. À la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a présenté des rapports sur sa visite en Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.3) et au Maroc (E/CN.4/2004/76/Add.2) ainsi qu'une note préliminaire sur sa visite en République islamique d'Iran (E/CN.4/2004/76/Add.4). Le rapport principal de la Rapporteuse spéciale est axé sur la question des travailleurs domestiques migrants. Elle a également présenté un additif au rapport principal résumant les communications envoyées et les réponses reçues des gouvernements (E/CN.4/2004/76/Add.1). Le rapport qu'elle soumettra à la Commission lors de sa soixante et unième session rendra compte des progrès accomplis dans la protection des droits de l'homme des migrants depuis que le mandat a été défini en 1999, en mettant en lumière les problèmes présents et futurs.

52. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a apporté une attention particulière à la situation des femmes migrantes et des enfants, en particulier des enfants non accompagnés. Elle a également poursuivi un dialogue avec les gouvernements sur la situation des migrants.

V. Conclusions et recommandations

53. Le Secrétaire général se félicite des efforts déployés par plusieurs États Membres pour faire rapport sur les mesures qui sont prises pour protéger les migrants et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui fournir ces informations.

54. Le Secrétaire général prend note des mesures prises par plusieurs pays pour assurer aux migrants un traitement égal devant la loi, marqué par la compassion et le respect. Le Secrétaire général se félicite en particulier du nombre croissant de consultations bilatérales, régionales et internationales sur les migrations, en particulier sur la question de la protection des migrants.

55. Le Secrétaire général se félicite par ailleurs du travail accompli par les États qui ont fourni des rapports détaillés décrivant l'application de leurs lois et les mesures pour renforcer la protection des migrants. Il est recommandé que, dans les réponses ultérieures, les États incluent des informations sur les pratiques optimales ainsi que sur les obstacles en matière de respect et protection des migrants.

56. Le Secrétaire général exprime son appui aux travaux de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits des travailleurs migrants et l'encourage à continuer à œuvrer pour la protection des droits de l'homme des migrants, en particulier des femmes et des enfants et de poursuivre son programme de visite. Le Secrétaire général l'encourage également à continuer à promouvoir le dialogue et la coopération sur la question de la migration et de la protection des migrants Groupe de Genève sur la question migratoire/Commission mondiale sur les migrations internationales/Grupo de Ginebra sobre Migración/Comisión Mundial sobre las migraciones internacionales.

57. Le Secrétaire général se félicite de la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, chargé de suivre le respect, par les États parties, des dispositions de la Convention de 1990 et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ladite Convention. Le Secrétaire général encourage les États à déclarer, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers ou par un État parties.

58. Le Secrétaire général se félicite de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et des protocoles à ladite Convention concernant le trafic des personnes et la contrebande de migrants et il prie les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments. Le Secrétaire général encourage les États Membres à prendre en considération les principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (E/2002/68/Add.1), présentées au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme en 2002.

59. Le Secrétaire général se félicite de la création du Groupe de Genève sur la question migratoire et de la Commission mondiale sur les migrations

internationales. Le Secrétaire général est encouragé par le développement du dialogue et de la coopération entre l'ONU et d'autres organes et organismes dans le domaine des migrations, qu'il incite à poursuivre sur cette voie. Le Secrétaire général encourage le développement du dialogue et de la coopération entre les États.

60. Le Secrétaire général encourage les États à appliquer leurs plans d'action nationaux, en particulier en ce qui concerne les migrants, dans la suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
